Recueil des
Actes Administratifs

(R.A.A.)

-

3ème TRIMESTRE 2021

Recueil des Actes Administratifs

(R.A.A.)

-

Arrêtés d'URBANISME

3ème TRIMESTRE 2021

387.100.2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° PD 030 075 21 N0004

date de dépôt : **06/05/2021**
demandeur : **Monsieur Florent ABRAX**
pour : **Démolition totale d'une maison d'habitation**
adresse terrain : **14 Rue de l'Eglise 30820 Caveirac.**
Parcelle : **Section AA n° 122 ; n° 123 ; n° 297**
Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : **07/05/2021**

ARRÊTÉ
Accordant un Permis de Démolir au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC,

Vu la demande de permis de démolir déposée le 06 mai 2021 par Monsieur Florent ABRAX, demeurant 14 Rue de l'Eglise à CAVEIRAC (30820) ;

Vu l'objet de la demande :

- Démolition totale d'une maison d'habitation ;

Sur les parcelles section AA n° 122 ; AA n° 123 et AA n° 297 situées 14 Rue de l'Eglise à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UA ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 Septembre 2016, qui situe les parcelles en zone aléa de ruissellement ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 mai 2021.

Considérant que le projet de démolition est conforme aux dispositions règlementaires et législatives applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Démolir est ACCORDÉ.

Caveirac, le 05 JUIL. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier
Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

400_101_2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER : N° PC 030 075 20 N0059 T01

Déposé le : **09/06/2021**
Demandeur : **Monsieur William SANSON**
Pour : **Transfert de permis de construire en cours de validité**
Adresse du terrain : **Lot 8 Lotissement « L'Orée de la Bergerie » à CAVEIRAC (30820)**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **10/06/2021**

ARRÊTÉ
Accordant un transfert de permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC,

Vu la demande de transfert de permis de construire délivré en cours de validité, présentée le 09 Juin 2021 par Monsieur William SANSON demeurant 1 Rue Delon Soubeyran à NÎMES (30900) ;

Vu l'objet de la demande :

- Transfert de permis de construire en cours de validité pour un projet de construction d'une maison en R+1 avec cellier attenant pour une surface de plancher créée de 94.80 m² ;
- Clôtures ;

sur un terrain situé Lot 8 Lotissement « L'Orée de la Bergerie » à Caveirac (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le permis de construire n° PC 030 075 20 N0059 accordé le 08 Avril 2021 à MAISON CONCEPT 34 SAS représentée par Monsieur Laurent LEYGUE.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire n° PC 030 075 20 N0059 accordé à MAISON CONCEPT 34 SAS représentée par Monsieur Laurent LEYGUE, est transféré à Monsieur William SANSON.

Article 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3

Les clauses, les conditions et les prescriptions contenues dans le permis d'origine, sont maintenues et devront être respectées.

CAVEIRAC, le 06 JUIL. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC
30820

401_102_2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER : N° PC 030 075 20 N0060 T01

Déposé le : **09/06/2021**
Demandeur : **Monsieur Erwan JOUAN**
Pour : **Transfert de permis de construire en cours de validité**
Adresse du terrain : **Lot 7 Lotissement « L'Orée de la Bergerie » à CAVEIRAC (30820)**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **10/06/2021**

ARRÊTÉ
Accordant un transfert de permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC,

Vu la demande de transfert de permis de construire délivré en cours de validité, présentée le 09 Juin 2021 par Monsieur Erwan JOUAN demeurant 8 Rue Vaissette à NÎMES (30000) ;

Vu l'objet de la demande :

- Transfert de permis de construire en cours de validité pour un projet de construction d'une maison en R+1 avec cellier attenant pour une surface de plancher créée de 95 m² ;
sur un terrain situé Lot 7 Lotissement « L'Orée de la Bergerie » à Caveirac (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le permis de construire n° PC 030 075 20 N0060 accordé le 08 Avril 2021 à MAISON CONCEPT 34 SAS représentée par Monsieur Laurent LEYGUE.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire n° PC 030 075 20 N0060 accordé à MAISON CONCEPT 34 SAS représentée par Monsieur Laurent LEYGUE, est transféré à Monsieur Erwan JOUAN.

Article 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3

Les clauses, les conditions et les prescriptions contenues dans le permis d'origine, sont maintenues et devront être respectées.

CAVEIRAC, le 06 JUIL. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement **au taux de 5 % (TA)**, de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

405-103-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 21 N0016

Date dépôt: **12/05/2021**
Demandeur : **Madame Pascale ROSSIGNOL**
Pour : **Construction maison individuelle avec garage et clôture**
Adresse du terrain : **9 Rue Fanfonne Guillierme à CAVEIRAC (30820)**
Parcelle : **AP 35p**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **12/05/2021**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 Mai 2021 par Madame Pascale ROSSIGNOL, demeurant 9 Rue Fanfonne Guillierme à Caveirac (30820) ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 101.60 m² et d'un garage d'une superficie totale de 25.60 m² ;
- Clôture en grillage rigide ;

Sur la parcelle cadastrée section AP n° 35p située 9 Rue Fanfonne Guillierme à CAVEIRAC (30820);

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu le Permis d'Aménager N° 030 075 21 N 0003 délivré en date du 26 Février 2021 ;
Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux déposée le 24 Juin 2021 déclarant les travaux achevés en date du 31 Mai 2021 ;
Vu l'avis favorable de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 25 Mai 2021 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 2 385,57 € ;
Vu l'avis ENEDIS en date du 09 Juin 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date 28 Mai 2021 ;

Considérant, que le projet est conforme aux dispositions législatives et règlementaires applicables ;

ARRETE

Article 1

Le Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

La hauteur des clôtures ne peut excéder 1.60 m.

Article 3

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 25 mai 2021 devront être respectées. Il est notamment précisé, en ce qui concerne les eaux pluviales, les parkings et voies d'accès (réalisés en matériau compacté type tout-venant, graves non traitées, pavés autobloquants, structures alvéolaires...) sont considérés comme des surfaces imperméables. De plus,

le coefficient de ruissellement appliqué pour les voies d'accès et de stationnement réalisées en revêtement absorbant doit être de 0,5. De ces faits, le dimensionnement du bassin de rétention projeté devra être adapté.

Un bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration sera aménagé. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m² x 100 litres.

CAVEIRAC, le 07 JUIL. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19),

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

407-104-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° PC 030 075 21 N0015

date de dépôt : **07/05/2021**
demandeur : **Monsieur David FRIGOUT**
pour : **Construction d'une maison individuelle avec garage**
adresse terrain : **Chemin de l'Aspic 30820 CAVEIRAC**
Parcelles : **Section AX n° 105 et 107**
Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : **10/05/2021**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07 mai 2021 par Monsieur David FRIGOUT, demeurant 5 Rue des Frères Mineurs à NIMES (30900) ;
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 07 juin 2021.

Vu l'objet de la demande :
- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 93 m² et d'un garage d'une superficie de 24 m² ;

Sur les parcelles section AX n° 105 et 107 situées Chemin de l'Aspic à CAVEIRAC (30820) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDc ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;
Vu la Déclaration Préalable N°030 075 21 N0013 accordée en date 09 avril 2021 ;
Vu l'avis avec prescriptions de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 21 mai 2021 concernant l'eau potable et l'assainissement collectif, fixant la participation pour l'assainissement collectif à 2 136,68 € ;
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 21 mai 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 21 mai 2021 devront être respectées. Il est notamment précisé, en ce qui concerne les eaux pluviales, les parkings et voies d'accès (réalisés en matériau compacté type tout-venant, graves non traitées, pavés autobloquants, structures alvéolaires...) sont considérés comme des surfaces imperméables. De plus, le coefficient de ruissellement appliqué pour les voies d'accès et de stationnement réalisées en revêtement absorbant doit être de 0,5. De ces faits, le dimensionnement du bassin de rétention projeté devra être adapté.

Un bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration sera aménagé. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m² x 100 litres.

Article 3

Les prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêt (PPRIF) devront être respectées.

Le 07 JUIL. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier

MAIRIE DE CAVILLARGUES 30820

Cyril GUERRE

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement **au taux de 10 %** (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19),

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

408 - 105 / 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 21 N0007

Date dépôt: **02/03/2021**
Demandeur : **Monsieur et Madame MESMOUDI Saleme et Sarah**
Pour : **Construction maison individuelle avec garage et piscine – Démolition abri existant**
Adresse du terrain : **14 Route de Clarensac CAVEIRAC (30820)**
Parcelle : **AP 94**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **03/03/2021**

ARRÊTÉ
Refusant un permis de construire au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 02 mars 2021 par Monsieur et Madame MESMOUDI Saleme et Sarah, demeurants 6331 Route de Nîmes à SAINT-GILLES (30800) ;
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 13 avril 2021 ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 149,66 m² avec un garage d'une superficie de 20,16 m² ;
- Construction d'une piscine d'une superficie de 32 m² ;
- Démolition d'un abri existant ;

Sur la parcelle cadastrée section AP n° 94 située au 14 Route de Clarensac à CAVEIRAC (30820) ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Permis d'Aménager n° 030 075 20 N0001 tacite en date du 25 janvier 2021 ;
Vu le terrain situé en zone d'aléa ruissellement reporté au plan de zonage du PLU.
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu les avis de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 15 mars 2021 et 23 avril 2021 défavorables en ce qui concerne le service public d'eaux pluviales ;
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 10 mars 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Département du Gard – Unité Territoriale de Vauvert en date du 14 avril 2021 ;
Vu le courrier de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 mars 2021 proposant un avis défavorable ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme disposant que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;
Considérant que le projet se situe en zone de ruissellement pluvial et que le règlement du PLU prévoit qu'en zones urbaines soumises à aléa ruissellement, les nouveaux planchers créés doivent être calés à la cote minimum TN+ 80 cm ;

Considérant que le terrain naturel (TN) se situe au point le plus haut à 87.48 NGF et que le plancher intérieur (selon plans en coupe du TN et de la construction) se situe à 87.95 NGF soit à 47 cm du terrain naturel, en méconnaissance de la disposition susvisée;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme disposant que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant l'article UD10 du règlement du PLU précisant que sont autorisées :

- « les toitures en tuile canal ou similaire, de teinte claire (ocre rouge à paille), d'une pente maximum comprise entre 25 et 40% au-dessus de l'horizontale. Lorsque les bâtiments sont mitoyens, les pentes des toitures doivent être identiques. Les toitures à un seul rampant par corps de bâtiment sont interdites exception faite pour les annexes (garages, auvent...).
- Les toits-terrasses entrant dans le cadre d'un projet architectural cohérent, ne portant pas atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la *conservation des perspectives monumentales* » ;

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France émet des réserves au regard de la situation du projet et de son architecture ;

Considérant que ce projet de maison individuelle s'inscrit dans un tissu urbain pavillonnaire modelé sur la typologie des maisons traditionnelles de la commune : toiture à deux pans couverts de tuiles canal de teinte claire, fenêtres plus hautes que larges, enduit de ton pierre, beige....

Considérant que la construction de par la volumétrie, la toiture-terrasse, l'enduit blanc, les multiples formats de baies et leur positionnement anarchique, est en totale rupture avec le contexte bâti environnant et ne s'intègre pas de manière harmonieuse.

Considérant l'article 6 de la zone UD du règlement du Plan Local d'Urbanisme, disposant que :

« Les constructions doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4,00 m (L≥H/2, minimum 4,00 m), hors débords de toiture autorisés dans la limite de 0,50 m de profondeur.

Toutefois, les constructions peuvent être édifiées en limites séparatives dans l'un ou l'autre des cas suivants ...

- pour les bâtiments ou partie de bâtiment n'excédant pas 3,50 m de hauteur mesurée sur la limite séparative et une longueur, mesurée sur ladite limite séparative, n'excédant pas 10,00 mètres. Dans tous les cas, la longueur de l'ensemble des constructions édifiées sur une même limite séparative ne pourra être supérieure à 10,00 m. Dans le cas d'une construction édifiée à l'angle de deux limites séparatives, la somme des longueurs de la construction mesurée sur chacune de ces limites séparatives ne pourra excéder 10 m » ;

Considérant qu'au regard de la coupe « C-C » (pièce reçue le 13/04/2021) matérialisant le terrain naturel et des plans en coupe et des façades indiquant les cotes de la partie de construction se situant en limite séparative à une hauteur de 3.70 mètres par rapport au terrain naturel existant, présentant une déclivité avant remblai (cote TN en limite est de 87.14 NGF et la hauteur de la construction en limite séparative est de 90.84NGF = 3.70 m/TN) ;

Considérant, donc, que le projet méconnait la disposition règlementaire de l'article UD 6 au vu des plans fournis et des cotes déclarées par le pétitionnaire ;

Considérant l'article 11 de la zone UD du règlement du PLU, relatif aux obligations en matière de stationnement des véhicules, stipule que pour les constructions à destination d'habitation :

- au moins 2 places de stationnement par logement de moins de 50 m² de surface de plancher ;
- 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 50 m² de surface de plancher commencée au-delà de 50 m².

Considérant que le projet prévoit 1 place de stationnement dans le garage et 2 places de stationnement non couvertes ou non closes ;
Considérant donc que le projet prévoit 3 places de stationnement au lieu de 4 tel qu'imposé par le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant, que le projet n'est pas conforme aux dispositions législatives et règlementaires.

ARRÊTE

Le Permis de Construire est **REFUSÉ**.

Caveirac le 07 JUIL. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

409- 106- 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Caveirac

dossier n° PC 030 075 20 N0011

Permis de construire déposé le : **30/03/2020**
Demandeur : **Monsieur DRUARD Guy**
Demeurant : **32 Chemin du Serre de Fourier 30900 NIMES**
Pour : **Extension maison d'habitation**
Adresse terrain : **150 Anneau de Fourier à Caveirac (30820)**

ARRÊTÉ
Portant retrait d'un Permis de Construire
Au nom de la Commune

Le Maire de Caveirac,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 424-5 ;
Vu le Permis de Construire n° 030 075 20 N0011 déposé en date du 30 mars 2020 ;
Vu l'arrêté accordant le Permis de Construire n° 030 075 20 N0011 en date du 29 mai 2020 ;
Vu la demande de retrait du Permis de Construire n° 030 075 20 N0011 formulée par Monsieur DRUARD Guy en date du 17 juin 2021.

ARRÊTE

Le Permis de Construire n° 030 075 20 N0011 délivré le 29 mai 2020 est RETIRÉ.

Caveirac, le 08 JUIL. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

410-10-7-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

Dossier N° PC 030 075 18 N0013
Déposé le : **24/04/2018**
Demandeur : **SCI IMMOBILIERE DE PROMOTION représentée par Monsieur Didier LEONI**
Pour : **Construction de 3 villas d'habitation avec garage**
Adresse du terrain : **Rue Font Durand à CAVEIRAC (30820)**
Parcelle : **Section AX n° 27**

ARRÊTÉ
prorogeant un permis de construire au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le permis de construire présenté le 24 avril 2018 par SCI IMMOBILIERE DE PROMOTION représenté par Monsieur Didier LEONI, demeurant 40 Allée du Mas de Ville à 30000 NIMES ;
Vu la demande de prorogation reçue en mairie le 05 juillet 2021.

Vu l'objet de la demande :
- Construction de 3 villas d'habitation pour une surface de plancher créée de 274,20 m² et garages pour une surface de 50,20 m² ;
- Démolition d'une partie de la clôture sur rue ;
- Clôtures en panneaux rigides d'une hauteur maximale de 1,60 m ;

Sur la parcelle AX n° 27 située Rue Font Durand à CAVEIRAC (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019.

ARRÊTE

La permis de construire susvisé est PROROGÉ pour une durée de un an.
La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

CAVEIRAC, le 08 JUIL. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

412-108-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0050

date de dépôt : **21/06/2021**
demandeur : **Monsieur Arnaud CROSET-RESSY**
pour : **Changement de menuiseries**
adresse terrain : **5 Rue des Oliviers 30820 CAVEIRAC**
Parcelle : **Section AB n° 7**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **24/06/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 21 Juin 2021 par Monsieur Arnaud CROSET-RESSY demeurant 18 Boulevard Amiral Courbet à NÎMES (30000).

Vu l'objet de la demande :
- Changement de menuiseries ;

sur la maison située 5 Rue des Oliviers à Caveirac parcelle cadastrée section AB n°7.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UA ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu la parcelle située en partie en zone d'aléa ruissellement reporté au plan de zonage du PLU ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 Juillet 2021 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 15 JUIL. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

413-109-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 21 N0012
Date dépôt: **23/04/2021**
Demandeur : **Monsieur Régis DJIMALDET**
Pour : **Construction maison individuelle avec garage**
Adresse du terrain : **Allée des Sophoras à CAVEIRAC (30820)**
Parcelles : **AB 37, 113, 114, 115**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **23/04/2021**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 Avril 2021 par Monsieur Régis DJIMALDET, demeurant Allée des Sophoras à Caveirac (30820) ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 112.60 m² et d'un garage d'une superficie de 21.90 m² ;

Sur les parcelles cadastrées section AB n° 37, 113,114, 115 situées Allée des Sophoras à CAVEIRAC (30820);

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu l'avis favorable de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 12 Mai 2021 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 2 643,85 € ;
Vu l'avis ENEDIS en date du 10 Mai 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date 10 Mai 2021 précisant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique ;

Considérant, que le projet est conforme aux dispositions législatives et règlementaires applicables ;

ARRETE

Article 1

Le Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 12 mai 2021 devront être respectées. Il est notamment précisé, en ce qui concerne les eaux pluviales, les parkings et voies d'accès (réalisés en matériau compacté type tout-venant, graves non traitées, pavés autobloquants, structures alvéolaires...) sont considérés comme des surfaces imperméables. Le coefficient de ruissellement appliqué pour les voies d'accès et de stationnement réalisées en revêtement absorbant doit être de 0,5. Un bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration sera aménagé. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m² x 100 litres.

Caveirac, le 15 JUIL. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

415-110-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Caveirac

dossier n° PC 030 075 20 N0030

Permis de construire déposé le : **03/08/2020**

Demandeur : **Madame Virginie LAKOUIS et Monsieur Pascal BAROUCHE**

Demeurant : **411 Avenue des Palmiers 30240 LE GRAU DU ROI**

Pour : **Construction maison individuelle avec garage, piscine et abri « pool piscine »**

Adresse terrain : **Chemin de l'Aspic à Caveirac (30820)**

ARRÊTÉ
Portant retrait d'un Permis de Construire
Au nom de la Commune

Le Maire de Caveirac,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 424-5 ;
Vu le Permis de Construire n° 030 075 20 N0030 déposé en date du 03 août 2020 ;
Vu l'arrêté accordant le Permis de Construire n° 030 075 20 N0030 en date du 20 novembre 2020 ;
Vu la demande de retrait du Permis de Construire n° 030 075 20 N0030 formulée par Madame Virginie LAKOUIS et Monsieur Pascal BAROUCHE en date du 08 juillet 2021.

ARRÊTE

Le Permis de Construire n° 030 075 20 N0030 délivré le 20 novembre 2020 est RETIRÉ.

Caveirac, le 16 JUIL. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

421-111-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0048

date de dépôt : **21/06/2021**
demandeur : **Monsieur Hervé MAZENS**
pour : **Division en vue de construire**
adresse terrain : **6 Chemin des Aires 30820 CAVEIRAC**
Parcelle : **Section AT n° 333**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **21/06/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 21 Juin 2021 par Monsieur Hervé MAZENS demeurant 6 Chemin des Aires à CAVEIRAC (30820).

Vu l'objet de la demande :

- Division parcellaire en vue de construire afin de créer un lot à bâtir d'une surface indicative de 381 m², sur la parcelle AT n° 333, située 6 Chemin des Aires à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 421-23 et R 151-21 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu l'avis de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 02 Juillet 2021 ;
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 07 Juillet 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 Juillet 2021 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 02 juillet 2021 devront être respectées.

Article 3

Les constructions devront faire l'objet de permis de construire préalables et être réalisées conformément aux dispositions de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision ne vaut pas autorisation de construire et ne préjuge en rien de la suite favorable accordée aux futurs projets de construction. Les règles édictées par le Plan Local d'urbanisme s'appliqueront à chaque lot et non à l'ensemble du projet.

Le 20 JUIL. 2021
Par délégation du Maire,
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC

Cyril GUERRE

423-112-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0049

date de dépôt : **21/06/2021**
demandeur : **Monsieur Alban SOUBEIRAN**
pour : **Division en vue de construire**
adresse terrain : **466 Chemin du Mas de Mourgues 30820 CAVEIRAC**
Parcelle : **Section BV n° 23**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **22/06/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 21 Juin 2021 par Monsieur Alban SOUBEIRAN demeurant 9 Rue Péronne à NÎMES (30000) ;

Vu l'objet de la demande :

- Division parcellaire en vue de construire afin de créer deux lots à bâtir soit un lot d'une surface d'environ 742 m² et un lot d'une surface d'environ 1125 m² ;

sur la parcelle BV n° 23, située 466 Chemin du Mas de Mourgues à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants et R 151-21 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone IIIAU ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B2 risque faible ;
Vu l'avis de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 25 juin 2021 ;
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 07 Juillet 2021 pour une puissance de raccordement de 2x12 kVA ;
Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 25 juin 2021 devront être respectées. L'avis du SPANC devra être sollicité.

Article 3

Les constructions devront faire l'objet de permis de construire préalables et être réalisées conformément aux dispositions de la zone IIIAU du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les dispositions du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts, zone de risque faible B2, devront être respectées. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision ne vaut pas autorisation de construire et ne préjuge en rien de la suite favorable accordée aux futurs projets de construction. Les

règles édictées par le Plan Local d'urbanisme s'appliqueront à chaque lot et non à l'ensemble du projet.

Article 4

La parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain. Les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, ceux-ci devront être mis en conformité. Le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions technique et financières à mettre en œuvre.

Le 20 JUIL. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier



Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par site internet https://www.telerecours.fr/

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19,

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée à la mairie en trois exemplaires.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

424-113-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0051

date de dépôt : **24/06/2021**
demandeur : **Monsieur Mickael PENNERAD**
pour : **Pose d'un vélux**
adresse terrain : **27 Rue Haute 30820 CAVEIRAC**
Section AA n° 268
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **24/06/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 24 Juin 2021 par Monsieur Mickael PENNERAD demeurant 1 Rue de la Pépinière à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Pose d'un velux,

sur la maison située 1 Rue de la Pépinière à Caveirac section AA n° 268.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UA ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 Juillet 2017 qui situe la parcelle en zone M-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa modéré ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 Juillet 2021 ;
Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique ;
Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France dans son avis du 12 Juillet 2021 mentionnées à l'article ci-dessous.

Article 2

Les montants seront en finition bois pour s'intégrer harmonieusement et discrètement dans la couverture, le blanc ou le noir sont à proscrire.

Caveirac le 20 JUIL. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

428-114-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 21 N0018
Date dépôt: **11/06/2021**
Demandeur : **Monsieur JOOS Frédéric**
Pour : **Construction deux maisons individuelles accolées par les garages**
Adresse du terrain : **Lot 20 Lotissement « Le Cavermel » CAVEIRAC (30820)**
Parcelle : **AV 137**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **11/06/2021**

ARRÊTÉ
Refusant un permis de construire au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 Juin 2021 par Monsieur JOOS Frédéric, demeurant 218 Montée du Levant à Caveirac (30820) ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction de deux maisons individuelles pour une surface de plancher créée totale de 153.60 m² accolées par des garages d'une superficie totale de 35.10 m² ;

Sur la parcelle cadastrée section AV n° 137 située au Lotissement « Le Cavermel » Lot n° 20 à CAVEIRAC (30820) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le permis d'aménager n° PA 030 075 17 N0001 accordé le 26 Décembre 2017 ;
Vu le permis d'aménager modificatif n° PA 030 075 17 N0001 M01 accordé le 17 Août 2020 ;
Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 14 septembre 2020, reçue en mairie le 2 octobre 2020, déclarant les travaux achevés le 18 août 2020 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu l'avis de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 18 juin 2021 ;
Vu l'avis ENEDIS en date du 02 Juillet 2021 pour une puissance de raccordement de 2x12 kVA monophasé.
Considérant que le projet consiste, sur un terrain situé Lot 20 Lotissement « Le Cavermel », en la construction de deux maisons individuelles accolées par les garages ;
Considérant que l'article 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, précise que :
- *« L'implantation des constructions devra obligatoirement respecter les zones constructibles reportées sur le plan de composition de l'opération. Les constructions doivent être implantées soit en recul minimal de 3 m 00 par rapport à l'alignement des voies et la limite des emprises publiques, soit à l'alignement ou en limite (dans ce cas, un espace de transition planté de 2 m de large peut être admis à la condition que l'aménagement paysager concoure à l'organisation générale de la rue » ;*

Considérant que le plan de masse fait apparaitre des constructions qui empiètent sur la voirie interne du lotissement et que de ce fait, elles ne respectent pas la zone constructible, en s'implantant au-delà de l'alignement de la voie interne ;
Considérant que l'article 9 du règlement du lotissement « Le CAVERMEL » dispose que la surface imperméabilisée maximale du lotissement a été définie dans le cadre du porter à connaissance au titre de la Loi sur l'Eau (pièce PA8a2),
Considérant, que le règlement du lotissement prévoit dans son article 14 « superficie de plancher » que la surface imperméabilisée est déterminée lors de la vente du lot ;

Considérant que l'attestation de surface de plancher et de surface imperméabilisée (PCMI9) du lot n° 20 délivrée par la SEMIGA le 23/06/2020 atteste d'une surface d'imperméabilisation maximale de 150m²,
Considérant que l'attestation de surface imperméabilisée attribue au lot n° 20, objet du présent permis de construire, une surface imperméabilisée maximale de 150m² ;
Considérant que le projet prévoit une surface imperméabilisée de 220.20m² ;
Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires susmentionnées.

ARRÊTE

Le Permis de Construire est REFUSÉ.

CAVEIRAC, le 22 JUIL. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

429-115-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0053

date de dépôt : **29/06/2021**
demandeur : **Madame Mathilde LESTIENNE**
pour : **Rehaussement mur de clôture**
adresse terrain : **2 Rue Emile Bilhau 30820 CAVEIRAC**
Section AP n° 56
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **30/06/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 29 Juin 2021 par Madame Mathilde LESTIENNE demeurant 2 Rue Emile Bilhau à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Rehaussement d'un mur de clôture existant côté sud-est,

sur la parcelle AP 56 située 2 Rue Emile Bilhau à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 Juillet 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2
Le mur de clôture devra être enduit sur les deux faces pour une hauteur maximale de 1,60 m.

.

Caveirac le 22 JUIL. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

4.31-116-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0054

date de dépôt : **01/07/2021**
demandeur : **Monsieur Emmanuel ESCRIVA**
pour : **Construction d'une piscine avec local technique**
adresse terrain : **173 Impasse du Carreau de Lanes 30820 CAVEIRAC**
Parcelle : **Section BV n° 39**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **02/07/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 01 Juillet 2021 par Monsieur Emmanuel ESCRIVA demeurant 173 Impasse du Carreau de Lanes à CAVEIRAC (30820) ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une piscine d'une superficie de 32 m² avec un local technique d'une superficie de 9.40 m²

sur la parcelle BV n° 39, située 173 Impasse du Carreau de Lanes à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants et R 151-21 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone IIIAU ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;
Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 26 JUIL. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

432-117-2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0052

date de dépôt : **29/06/2021**

demandeur : **ENEDIS SA représentée par Monsieur Dominique CHARZAT**

pour : **Pose d'un poste de transformation de distribution éléctrique-tension**

adresse terrain : **Chemin du Grand Malaville 30820 CAVEIRAC**

Parcelle : **Section BT n° 55**

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **30/06/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 29 Juin 2021 par ENEDIS SA représentée par Monsieur Dominique CHARZAT demeurant 1 Rue de Verdun – CS 27009 à NÎMES (30901) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pose d'un poste de transformation de distribution publique urbain portable, d'une surface de 7,97 m², pour l'alimentation du lotissement SAS PORTAL

Sur la parcelle BT n° 55, située Chemin du Grand Malaville à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants et R 151-21 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone IIIAU ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;
Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

Les prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêt (PPRIF) devront être respectées.

Le 26 JUIL. 2021
Par délégation du Maire,
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

437-118-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0056

date de dépôt : **08/07/2021**

demandeur : **Monsieur et Madame EICHLER Karl-Friedrich-Detlev**

pour : **Construction d'une piscine avec local technique**

adresse terrain : **287 Chemin du Grand Malaville 30820 CAVEIRAC**

Parcelle : **Section BS n° 29**

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **12/07/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 08 Juillet 2021 par Monsieur et Madame Karl-Friedrich-Detlev et Marie-Lucienne EICHLER demeurants 287 chemin du Grand Malaville à CAVEIRAC (30820) ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une piscine d'une superficie de 32 m² avec un local technique pour une surface de plancher créée de 16.50 m²

sur la parcelle BS n° 29, située 287 Chemin du Grand Malaville à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants et R 151-21 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone IIIAU ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;
Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 30 JUIL. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement **au taux de 10 %** et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

460-119-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0059

date de dépôt : **15/07/2021**
demandeur : **Monsieur Gérard AVIGNON**
pour : **Changement menuiseries**
adresse terrain : **232 Chemin de l'Aspic 30820 CAVEIRAC**
Parcelle : **Section AX n° 122**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **15/07/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 15 Juillet 2021 par Monsieur Gérard AVIGNON demeurant 232 Chemin de l'Aspic à CAVEIRAC (30820);

Vu l'objet de la demande :

- Changement des menuiseries bois en menuiseries PVC ;

Sur la maison individuelle située 232 Chemin l'Aspic, parcelle section AX n° 122 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDc ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;
Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTÉ

Article 1

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration.

Le 06 AOUT 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19,

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée à la mairie en trois exemplaires.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

443_120_2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 21 N0020

Date dépôt: **30/06/2021**
Demandeur : **Monsieur et Madame REY Antoine et Delphine**
Pour : **Construction maison individuelle, clôtures**
Adresse du terrain : **Lot 11 Lotissement « L'Orée de la Bergerie » à CAVEIRAC (30820)**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **30/06/2021**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 juin 2021 par Monsieur et Madame REY Antoine et Delphine, demeurants 502 Chemin du Pioch 30250 AUBAIS.
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 30 juin 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 103,80 m² ;
- Clôtures ;

sur un terrain situé Lot 11 Lotissement « L'Orée de la Bergerie » à Caveirac (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu le permis d'aménager PA 030 075 19 N0004 accordé le 31 Octobre 2019 ;
Vu l'arrêté autorisant la vente ou la location des lots du lotissement L'Orée de la Bergerie avant la fin des travaux de VRD accordé en date du 15 Février 2021 ;
Vu l'attestation sur l'honneur du lotisseur du 15 Décembre 2020 confirmant que les équipements desservants le lot n° 11 sont achevés ;
Vu le règlement du lotissement « L'Orée de la Bergerie » ;
Vu l'avis de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 06 juillet 2021 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 2 437,22 € ;
Vu l'avis ENEDIS en date du 19 juillet 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Considérant que le projet est conforme aux dispositions fixées dans les documents du PA n° 030 075 19 N0004 délivré en date du 31 Octobre 2019, et notamment du règlement du lotissement et à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 09 juillet 2021 devront être respectées.

Article 3

Les clôtures seront constituées soit par un grillage à maille rigide doublé d'une haie végétale soit par un mur enduit des deux faces n'excédant pas 1,60 m de hauteur.

Article 4

Les systèmes de climatisation ne pourront pas être installés en façades, ils seront mis au sol le long des façades à une hauteur maximum de 1,50 m et habillée par une grille métallique. La pose de parabole en façade ou sur balcon est interdite.

Article 5

Le parking privatif devra rester non clos.

Caveirac le 09 AOUT 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

TAXES :

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement **au taux de 5 % (TA)**, de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par site internet https://www.telerecours.fr/

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

445_121_2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0057

date de dépôt : **12/07/2021**
demandeur : **BRICOMARCHÉ SAS CAYO représentée par Monsieur SANTERRE Paul-Antoine**
pour : **Rénovation façade**
adresse terrain : **Route de Sommières 30820 CAVEIRAC**
Section AD n° 50
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **12/07/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 12 juillet 2021 par BRICOMARCHÉ SAS CAYO représentée par Monsieur SANTERRE Paul-Antoine demeurant Route de Sommières à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Ravalement de la façade du magasin BRICOMARCHE,

sur la parcelle AD 50 située Route de Sommières à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UE ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017, qui situe le terrain en zone M-U : zone urbaine inondable par un aléa modéré ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 août 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 11 AOUT 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

446_122_2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0058

date de dépôt : **13/07/2021**

demandeur : **FONCIERE CHABRIERES SC représentée par Monsieur VALLEE Karl-Stephan**

pour : **Réfection étanchéité toiture magasin Intermarché, pose 2 caniveaux EP**

adresse terrain : **Route de Sommières 30820 CAVEIRAC**

Section AD n° 38 – 39 – 40 - 44

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **15/07/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 13 juillet 2021 par la SC FONCIERE CHABRIERES représentée par Monsieur VALLEE Karl-Stephan demeurant 24 Rue Auguste Chabrières à 75015 PARIS.

Vu l'objet de la demande :
- Réfection totale de l'étanchéité de la toiture,
- Pose de 2 caniveaux EP devant 2 portes métalliques

Sur le magasin INTERMARCHÉ situé Route de Sommières à Caveirac, parcelles AD 38, AD 39, AD 40, AD 44.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UE ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017, qui situe le terrain en zone M-U : zone urbaine inondable par un aléa modéré ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 août 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 11 AOUT 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

447-123-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 21 N0009

Date dépôt: **31/03/2021**
Demandeur : **HBK IMMOBILIER SCI représentée par Monsieur Bohalem BEGHENNOU**
Pour : **Aménagement dépendance d'une maison existante et création escalier extérieur**
Adresse du terrain : **21 Avenue du Chemin Neuf à CAVEIRAC (30820)**
Parcelle : **AA 298**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **01/04/2021**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 31 mars 2021 par la SCI HBK IMMOBILIER représentée par Monsieur Bohalem BEGHENNOU, demeurant 298 Chemin des Combes à Langlade (30980) ;
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 08 juin 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Aménagement de deux chambres dans les dépendances (ancienne grange) d'une maison d'habitation existante pour une surface de plancher créée de 65,10 m² ;
- Création d'un escalier et d'une passerelle extérieurs

Sur la maison située 21 Avenue du Chemin Neuf à CAVEIRAC (30820), parcelle cadastrée section AA n° 298;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UA ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu une partie du terrain situé en zone de ruissellement reportée au plan de zonage du PLU ;
Vu l'avis de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 09 avril 2021 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 1 528,55 € ;
Vu le courrier de demande de pièces complémentaires de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 avril 2021 ;
Vu les prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 31 mai 2021.

Considérant, que le projet est conforme aux dispositions législatives et règlementaires applicables ;

ARRETE

Article 1

Le Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 12 avril 2021 devront être respectées.

Article 3

Prescriptions motivées de Madame l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 31 mai 2021 :

L'enduit sera exécuté au mortier de chaux et sable naturel de carrière au jeté, taloché ou brossé, de ton pierre, beige à l'instar de la teinte des enduits traditionnels de la commune.

Les menuiseries en bois (porte, fenêtres, volets) seront peintes dans une gamme de gris coloré (gris-bleu, gris-vert, gris-brun) de ton clair à ton moyen

CAVEIRAC, le 11 AOUT 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19),

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ARRÊTE DE MONSIEUR LE MAIRE N° 448-124-2021

AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC DU SALON D'ESTHETIQUE « L'ATELIER B'ELLA »

Le Maire de la Commune de Caveirac

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions formulé par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 05 février 2021 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public n° 030 075 20 N0004 en date du 11 février 2021.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :	Madame DESHOURS Ella est AUTORISÉE, à ouvrir au public à compter du 30 août 2021 le salon d'esthétique « L'ATELIER B'ELLA », de type M et de 5ème catégorie, sis 50 bis Avenue du Chemin Neuf à Caveirac
ARTICLE 2 :	L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
ARTICLE 3 :	Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.
ARTICLE 4 :	Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant Madame DESHOURS Ella domiciliée à Langlade, 18 Rue des Amourettes. Une ampliation sera transmise à : - Monsieur le Préfet du département du Gard - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie

Pour extrait conforme,
Caveirac le 17 août 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

449-125-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 21 N0010
Date dépôt: **21/04/2021**
Demandeur : **Monsieur Guillaume CANAYER**
Pour : **Construction maison individuelle et piscine, clôtures**
Adresse du terrain : **Chemin de Clarensac à CAVEIRAC (30820)**
Parcelles : **AM 40 – 41**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **22/04/2021**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire valant permis de démolir au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 avril 2021 par Monsieur Guillaume CANAYER, demeurant 17 Rue Fresque à Caveirac (30820) ;
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 25 mai 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 140 m² et d'une piscine pour une superficie de 16 m² ;
- Démolition abri jardin, piscine et local technique pour une superficie de 40,60 m²
- Clôtures en limites Sud-Est et Sud-Ouest

Sur les parcelles cadastrées section AM n° 40 et 41 (lot A après division) situées Chemin de Clarensac à CAVEIRAC (30820);

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017, qui situe une partie des terrains en zone R-U : zone urbaine inondable par un aléa modéré ;
Vu la Déclaration Préalable de division N° 030 075 20 N 0072 délivrée en date du 02 mars 2021 ;
Vu l'avis favorable de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 04 mai 2021 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 3 287,20 € ;
Vu l'avis ENEDIS en date du 29 avril 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 mai 2021 précisant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique ;
Vu la consultation à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie en date du 11 mai 2021.

Considérant, que le projet est conforme aux dispositions législatives et règlementaires applicables ;

ARRETE

Article 1

Le Permis de Construire valant Permis de Démolir est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les murs de clôture devront être enduits sur les deux faces pour une hauteur maximale de 1,60 m.

Article 3

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 04 mai 2021 devront être respectées. Il est notamment précisé, en ce qui concerne les eaux pluviales, les parkings et voies d'accès (réalisés en matériau compacté type tout-venant, graves non traitées, pavés autobloquants, structures alvéolaires...) sont considérés comme des surfaces imperméables. De plus, le coefficient de ruissellement appliqué pour les voies d'accès et de stationnement réalisées en revêtement absorbant doit être de 0,5. De ces faits, le dimensionnement du bassin de rétention projeté devra être adapté.
Un bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration sera aménagé. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m² x 100 litres.
Afin de ne pas modifier ni faire obstacle à l'écoulement des eaux, les clôtures devront être munies de barbacanes, au niveau du terrain naturel.

Par délégation du Maire 24 AOUT 2021
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par site internet https://www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19),

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

455.126.2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 21 N0021

Date dépôt: **01/07/2021**
Demandeurs : **Monsieur et Madame MAZENS Hervé et Françoise**
Pour : **Construction maison individuelle avec garage, piscine, clôture**
Adresse du terrain : **Chemin des Aires à CAVEIRAC (30820)**
Parcelle : **AT 333p**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **05/07/2021**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 1er juillet 2021 par Monsieur et Madame MAZENS Hervé et Françoise, demeurants 6 Chemin des Aires à Caveirac (30820) ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 100.35 m² et d'un garage d'une superficie totale de 27.60 m² ;
- Construction d'une piscine d'une superficie de 32 m² ;
- Clôtures ;

Sur la parcelle cadastrée section AT n° 333p située Chemin des Aires à CAVEIRAC (30820);

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu la Déclaration Préalable de division N° 030 075 21 N 0048 délivrée en date du 20 juillet 2021 ;
Vu l'avis favorable de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 09 juillet 2021 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 2 356,22 € ;
Vu l'avis ENEDIS en date du 30 juillet 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 juillet 2021.

Considérant, que le projet est conforme aux dispositions législatives et règlementaires applicables ;

ARRETE

Article 1

Le Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les clôtures devront être enduites sur les deux faces pour une hauteur maximale de 1,60 m.

Article 3

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 9 juillet 2021 devront être respectées. Il est notamment précisé, en ce qui concerne les eaux pluviales, les parkings et voies d'accès (réalisés en matériau compacté type tout-venant, graves non traitées, pavés autobloquants, structures alvéolaires...) sont considérés comme des surfaces imperméables. De plus, le coefficient de ruissellement appliqué pour les voies d'accès et de stationnement réalisées en

revêtement absorbant doit être de 0,5. De ces faits, le dimensionnement du bassin de rétention projeté devra être adapté. La capacité de stockage du bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration sera égale à la surface imperméabilisée en m² x 100 litres.

CAVEIRAC, le 26 AOUT 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par site internet https://www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19),

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

458-127-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0060

date de dépôt : **10/08/2021**

demandeur : **Monsieur et Madame GALAVERNI Cédric et Sophie**

pour : **Pose panneaux photovoltaïques**

adresse terrain : **4667 Chemin du Carreau de Lanes 30820 CAVEIRAC**

Section BV n° 104

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **10/08/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 10 août 2021 par Monsieur et Madame GALAVERNI Cédric et Sophie demeurants 4667 Chemin du Carreau de Lanes à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Installation de 8 panneaux photovoltaïques d'une superficie de 14 m²,

Sur la maison d'habitation située 4667 Chemin du Carreau de Lanes à Caveirac, parcelle BV 104.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la Zone IIIAU ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 Avril 2012, qui situe le terrain en zone B1 risque modéré.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2
Les panneaux photovoltaïques seront intégrés à la toiture.

Caveirac le 27 AOUT 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

463-128-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 18 N0030 M01

Date dépôt : **04/08/2021**
Demandeur : **SFHE Groupe ARCADE SA D'HLM représentée par Monsieur BALESTE Franck**
Pour : **Suppression 2 logements, modification du stationnement, modification aménagement paysager et façades**
Adresse du terrain : **37 Avenue du Chemin Neuf CAVEIRAC (30820)**
Parcelle : **AB 26**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **04/08/2018**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire modificatif
Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 04 août 2021 par la SFHE Groupe ARCADE SA D'HLM représentée par Monsieur BALESTE Franck, demeurant 50 Rue Ray Charles – CS 49539 à MONTPELLIER Cedex 02 (34961) ;

Vu l'objet de la demande :

- Suppression de 2 logements portant la surface de plancher créée à 1 410 m² pour 21 logements
- Modification de la surface de stationnement intérieur portée à 489 m²
- Modification du nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes portée à 3,
- Modification des aménagements paysager situés à l'arrière du site,
- Modification des ouvertures,

sur la parcelle section AB n° 26 située 37 Avenue du Chemin Neuf à CAVEIRAC (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UA ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le permis de construire initial portant sur la construction de 23 logements locatifs sociaux pour une surface de plancher créée de 1 462 m² avec garages d'une superficie de 591,50 m² accordé en date du 23 mai 2019 ;
Vu l'avis de Nîmes Métropole Direction de l'Eau et de l'Assainissement, en date du 10 août 2021 concernant l'eau potable et l'assainissement collectif, fixant la participation pour l'assainissement collectif à 4 002,04 € ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 août 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire modificatif est ACCORDÉ.

Article 2

Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté en date du 23 mai 2019, accordant le Permis de Construire n° 030 075 18 N 0030 restent applicables.

Article 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

CAVEIRAC, le 31 AOUT 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

TAXES :

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement **au taux de 5 %** (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19),

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

471-129-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° PC 030 075 21 N0013

date de dépôt : **26/04/2021**
demandeur : **Monsieur Florent ABRAX**
pour : **Construction maison individuelle avec garage**
adresse terrain : **14 Rue de l'Eglise 30820 Caveirac.**
Parcelle : **Section AA n° 122 ; n° 123 ; n° 297**
Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : **27/04/2021**

ARRÊTÉ
Accordant un Permis de Construire au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC,

Vu la demande de permis de construire déposée le 26 Avril 2021 par Monsieur Florent ABRAX, demeurant 14 Rue de l'Eglise à CAVEIRAC (30820) ;
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 07 Juin 2021 ;
Vu le Permis de Démolir N° 030 075 21 N0004, pour la démolition totale de la maison existante accordé en date du 05 Juillet 2021 ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 119.22 m² et d'un garage d'une superficie de 48.81 m² ;

Sur les parcelles section AA n° 122 ; AA n° 123 et AA n° 297 situées 14 Rue de l'Eglise à Caveirac.
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UA ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme qui situe les parcelles en zone de ruissellement pluvial ;
Vu l'avis de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 17 Mai 2021 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 2 799.29 € ;
Vu l'avis ENEDIS en date du 11 Mai 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 Mai 2021 précisant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions règlementaires et législatives applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 17 mai 2021 devront être respectées.

Article 3

La pose de climatiseurs sur console ou potence en façade sur rue est interdite.
La pose de paraboles en façade ou sur balcon est interdite ; elles doivent être placées en toiture et en recul par rapport aux façades. Les débords de toit seront limités à une épaisseur de 50 cm.
Les conteneurs déchets seront remisé à l'intérieur de la parcelle.

Article 4

La surface de plancher aménagée en rez-de-chaussée sera calculée à une cote minimale de TN+80cm, conformément aux plans du projet.

Article 5

Le stationnement des véhicules, correspondant aux besoins de la construction, sera assuré sur les emplacements prévus dans le permis de construire, en dehors de la voie publique.

03 SEP. 2021

Caveirac, le
Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19),

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

472-150-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Caveirac

dossier n° PC 030 075 20 N0049

Permis de construire accordé le : **12/04/2021**
Demandeur : **Monsieur Yvan COURT**
Demeurant : **1062 Chemin de Bourgeac 13250 LE PARADOU**
Pour : **Construction maison individuelle avec garage**
Adresse terrain : **Impasse de la Rivière à Caveirac (30820)**

ARRÊTÉ
Portant retrait d'un Permis de Construire
Au nom de la Commune

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de retrait du Permis de Construire n° 030 075 20 N0049 formulée par Monsieur Yvan COURT en date du 23 août 2021.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 424-5 ;
Vu le Permis de Construire n° 030 075 20 N0049 déposé en date du 25 novembre 2020 ;
Vu l'arrêté accordant le Permis de Construire n° 030 075 20 N0049 en date du 12 avril 2021 ;

ARRÊTE

Le Permis de Construire n° 030 075 20 N0049 délivré le 12 avril 2021 est RETIRÉ.

Caveirac, le 03 SEP. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

473.131.2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Caveirac

Dossier n° PC 030 075 18 N0037 T01

Transfert Permis de Construire en cours de validité délivré le : **03/06/2021**

A : **Monsieur BERDEU Laurent**

Demeurant : **105 Impasse Cantegril, Apt 4 30000 NIMES**

Adresse terrain : **Lot 2 Lotissement « Les Sévillanes à CAVEIRAC (30820)**

Parcelle : **AT 445**

ARRÊTÉ
Portant retrait du transfert d'un Permis de Construire
Au nom de la Commune

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de retrait du transfert d'un permis de construire délivré en cours de validité, présentée le 23 août 2021 par Monsieur BERDEU Laurent demeurant 105 Impasse Cantegril Appartement n° 4 à NIMES (30000) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 424-5 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDa ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu l'arrêté accordant le Transfert du Permis de Construire n° 030 075 18 N0037 T01 en date du 03 juin 2021 ;

ARRÊTE

Le Transfert du Permis de Construire n° 030 075 18 N0037 T01 délivré le 03 juin 2021 est RETIRÉ.

Caveirac, le 03 SEP. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

474-132-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Caveirac

dossier n° DP 030 075 20 N0011

Déclaration Préalable accordée le : **16/03/2020**

Demandeur : **Monsieur Théo MARTIN-PONGE**

Demeurant : **6 Rue des Chênes Blancs 30820 CAVEIRAC**

Pour : **Construction garage**

Adresse terrain : **6 Rue des Chênes Blancs 30820 CAVEIRAC**

ARRÊTÉ
Portant retrait d'une Déclaration Préalable Au nom de la Commune

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de retrait de la Déclaration Préalable n° 030 075 20 N0011 formulée par Monsieur Théo MARTIN-PONGE en date du 31 août 2021.

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la Déclaration Préalable n° 030 075 20 N0011 déposée en date du 17 février 2020 ;
Vu l'arrêté de non opposition à la Déclaration Préalable n° 030 075 20 N0011 en date du 16 mars 2020 ;

ARRÊTE

Article 1
L'arrêté de non opposition à la déclaration préalable n° 030 075 20 N0011, délivrée le 16 mars 2020, est RETIRÉ.

Caveirac, le 03 SEP. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

477_133_8521

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° PC 030 075 21 N0022

date de dépôt : **09/07/2021**

demandeur : **Monsieur Antonio LAGARDE et Madame Pauline CISANA**

pour : **Construction d'une maison individuelle avec garage, clôtures et démolition construction existante**

adresse terrain : **Chemin des Ecureuils 30820 CAVEIRAC**

Parcelle : **Section AZ n° 169 et 170**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : **12/07/2021**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire valant permis de démolir au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 Juillet 2021 par Monsieur Antonio LAGARDE et Madame Pauline CISANA, demeurants 419 Avenue des Garrigues, résidence Olympe de Gouges, appartement A001 à VERGEZE (30310) ;

Vu l'objet de la demande :
- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 134,10 m² et d'un garage d'une superficie de 35,70 m² ;
- Démolition de la construction existante d'une superficie de 28 m²,
- Réalisation de clôtures d'une hauteur maximum de 1,60 m,

Sur les parcelles section AZ n° 169 et 170 situées Chemin des Ecureuils à CAVEIRAC (30820) ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDc ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la Déclaration Préalable N°030 075 20 N0085 accordée en date 26 Février 2021 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;
Vu l'avis avec prescriptions de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 16 Juillet 2021 concernant l'eau potable et l'assainissement collectif, fixant la participation pour l'assainissement collectif à 3 148.67 €
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 10 Août 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis en date du 16 Juillet 2021 devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêt (PPRIF) devront être respectées.

Article 4

Les décaissés rendus nécessaires pour l'implantation des constructions ne pourront donner lieu à des talus, quelle qu'en soit la pente, d'une hauteur supérieure à 1,20 m, ni à des murs de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,60 m. Les murs de clôtures devront être enduits sur les deux faces. La hauteur des clôtures ne peut excéder 1.60 m.

Le 08 SEP. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier



Cyril GUERRE

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement **au taux de 10 %** (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19),

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

478_134_2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Caveirac

dossier n° PC 030 075 21 N0003

Permis de construire accordé le : **19/03/2021**

Demandeur : **Monsieur Antonio LAGARDE et Madame Pauline CISANA**

Demeurants : **419, Avenue des Garrigues résidence Olympe de Gouges, appartement A001 à 30310 VERGEZE**

Pour : **Construction d'une maison individuelle avec garage, piscine et clôtures et démolition construction existante**

Adresse terrain : **Chemin des Ecureuils 30820 CAVEIRAC**

Parcelles : **Section AZ n° 169 et 170**

ARRÊTÉ
Portant retrait d'un Permis de Construire
Au nom de la Commune

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de retrait du Permis de Construire n° 030 075 21 N0003 formulée par Monsieur Antonio LAGARDE et Madame Pauline CISANA en date du 8 septembre 2021.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 424-5 ;
Vu le Permis de Construire n° 030 075 20 N0003 déposé en date du 22 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté accordant le Permis de Construire n° 030 075 21 N0003 en date du 19 mars 2021.
Considérant que Monsieur Antonio LAGRDE et Madame Pauline CISANA ont fait la demande d'annulation pour le permis précité.

ARRÊTE

Le Permis de Construire n° 030 075 21 N0003 délivré le 19 mars 2021 est RETIRÉ.

Caveirac, le 08 SEP. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours

479_135_2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0055

date de dépôt : **01/07/2021**

demandeur : **NEMAUSUS INVEST SA représentée par Monsieur Alain CHABERT**

pour : **Création porte d'entrée en façade sur rue**

adresse terrain : **Rue de la Pépinière 30820 CAVEIRAC**

Section AA n° 335

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **02/07/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 01 Juillet 2021 par la SA NEMAUSUS INVEST représentée par Monsieur Alain CHABERT demeurant 6bis Rue Sainte Catherine à 30000 NÎMES.
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 26 Juillet 2021.

Vu l'objet de la demande :
- Création d'une ouverture pour installation d'une porte d'entrée en façade sur rue,

sur la maison située rue de la Pépinière à Caveirac section AA n° 335.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 421-17 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UA ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 Juillet 2017 qui situe une partie de la parcelle en zone M-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa modéré et une partie en zone F-Ucu : zone de centre urbain inondable par un aléa fort.
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 Juillet 2021 précisant que le projet est situé dans le champs de visibilité d'un monument historique et demandant des pièces complémentaires ;
Vu l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 Août 2021 assorti de prescriptions ;
Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique ;
Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions de Madame l'architecte des Bâtiments de France dans son avis du 10 Août 2021 mentionnées à l'article ci-dessous.

Article 2

La menuiserie de la porte sera en bois plein à panneaux et cadre. Elle sera peinte dans une gamme de brun foncé, le rouge basque ne fait pas partie des teintes traditionnellement utilisées sur la commune.
L'encadrement ne présentera aucun décor peint. La reprise de l'enduit sera faite avec soin, au mortier de chaux et sable naturel de carrière. Les reprises d'enduit recevront une patine pour s'harmoniser avec l'enduit existant.

Le seuil sera réalisé en pierre froide de type Roquemaillère ou Barutel, les blocs marche aspect pierre naturelle sont à proscrire.

Caveirac le 09 SEP. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

480_136_2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0062

date de dépôt : **18/08/2021**
demandeur : **ACTELIOS SOLUTIONS – JPME**
SARL représentée par Monsieur Thierry CLEMENT
pour : **Installation de 10 panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **6 Allée du Parc 30820 CAVEIRAC**
Section AP n° 3
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **18/08/2021**

ARRÊTÉ
Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 18 Août 2021 par ACTELIOS SOLUTIONS – JPME, SARL représentée par Monsieur Thierry CLEMENT demeurant 230 Avenue d'Uchamp, Pépinière d'entreprise du Mascaret à 33450 IZON.

Vu l'objet de la demande :

- Installation de 10 panneaux photovoltaïques en toiture pour une surface de 17 m² ;

sur la maison individuelle située 6 Allée du Parc, parcelle AP n° 3 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme qui situe une partie du terrain en zone d'aléa ruissellement ;
Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 Août 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques ;

Considérant que Madame l'Architecte des Bâtiments de France indique dans son avis du 31 Août 2021 : *« L'impact visuel des panneaux photovoltaïques de par l'effet de contraste disgracieux créé par leur surface brillante et noire n'est pas compatible avec la préservation de l'intégrité des abords du monument historique, ce projet porte atteinte à la nappe de toitures en tuile canal bien homogène qu'il convient de préserver dans le périmètre restreint du monument historique ».*

Considérant que ce projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique : château, jardins, murs de clôtures, orangerie.

ARRÊTE

Article 1

Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 09 SEP. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC
30820

481-137-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0064

date de dépôt : **25/08/2021**
demandeur : **Monsieur et Madame COLAS David et Adeline**
pour : **Construction d'une piscine avec local technique**
adresse terrain : **6 Chemin de l'Aiguillon 30820 CAVEIRAC**
Parcelle : **Section AT n° 60**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **26/08/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 25 août 2021 par Monsieur et Madame COLAS David et Adeline demeurants 4 Rue Paul Cézanne lot 9 à NIMES (30000) ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une piscine d'une superficie de 24,15 m² avec un local technique d'une surface de 5 m²

sur la parcelle AT n° 60, située 6 Chemin de l'Aiguillon à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants et R 151-21 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme qui situe la parcelle en zone d'aléa ruissellement ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 septembre 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

La piscine ne devra pas dépasser 0,60 m par rapport au terrain naturel.

Article 3

Le local technique abritant les machineries et groupes pompes de la piscine devra être conçu de manière à ne pas occasionner de nuisances pour le voisinage (notamment phoniques). Il sera enduit sur toute les faces.

Le 09 SEP. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

482-138-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0065

date de dépôt : **25/08/2021**
demandeur : **Monsieur ALLAG Djilali**
pour : **Rénovation façade**
adresse terrain : **15 Avenue de la Gare 30820 CAVEIRAC**
Section AT n° 195
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **26/08/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 25 août 2021 par Monsieur ALLAG Djilali demeurant 15 Avenue de la Gare à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Rénovation façade,

sur la maison d'habitation située 15 Avenue de la Gare, section AT n° 195 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 septembre 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 09 SEP. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

487-139-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0046

date de dépôt : **16/06/2021**
demandeur : **Madame Emmanuelle ENSUQUE**
pour : **Aménagement d'une terrasse en toiture avec démolition**
adresse terrain : **1 Rue des Oliviers 30820 CAVEIRAC**
Parcelle : **Section AB n° 2**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **16/06/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 21 Juin 2021 par Madame Emmanuelle ENSUQUE demeurant 1 Rue des Oliviers à CAVEIRAC (30820).
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 13 Août 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Aménagement d'une terrasse en toiture avec démolition d'une surface de plancher de 16,91m² ;

sur la maison située 1 Rue des Oliviers à Caveirac parcelle cadastrée section AB n°2.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UA ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan local d'Urbanisme qui situe la parcelle en zone de ruissellement ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 Juin 2021 précisant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique et demandant des pièces complémentaires ;
Vu l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 Août 2021 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 10 SEP. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

488-140-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0066

date de dépôt : **27/08/2021**
demandeur : **Madame SANCHEZ Leïla**
pour : **Extension garage existant**
adresse terrain : **243 Route de Nîmes 30820 CAVEIRAC**
Section AT n° 406
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **30/08/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 27 août 2021 par Madame SANCHEZ Leïla demeurant 243 Route de Nîmes à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Extension du garage existant d'une superficie de 9,10 m²,

sur la parcelle AT 406 située 243 Route de Nîmes à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 10 SEP. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement **au taux de 5 %** et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

491-141-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 21 N0024

Date dépôt: **28/07/2021**
Demandeur : **Monsieur Philippe FREDON ET Madame Mélisande CASTEL**
Pour : **Construction maison individuelle avec local à vélos attenant , terrasse et clôtures**
Adresse du terrain : **Lot 4 Lotissement « L'Orée de la Bergerie » à CAVEIRAC (30820)**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **28/07/2021**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 Juillet 2021 par Monsieur Philippe FREDON et Madame Mélisande CASTEL, demeurants 130 Avenue de la Trainière lieu-dit : L'hippocampe Bât A 30240 LE GRAU DU ROI.
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 25 Août 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 87,85 m² avec un local à vélo attenant d'une superficie de 7,30 m² et terrasse ;
- Clôtures ;

sur un terrain situé Lot 4 Lotissement « L'Orée de la Bergerie » à Caveirac (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu le permis d'aménager PA 030 075 19 N0004 accordé le 31 Octobre 2019 ;
Vu l'arrêté autorisant la vente ou la location des lots du lotissement L'Orée de la Bergerie avant la fin des travaux de VRD accordé en date du 15 Février 2021 ;
Vu l'attestation sur l'honneur du lotisseur du 15 Décembre 2020 confirmant que les équipements desservants le lot n°4 sont achevés ;
Vu le règlement du lotissement « L'Orée de la Bergerie » ;
Vu l'avis de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 4 Août 2021 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 2 062,72 € ;
Vu l'avis ENEDIS en date du 24 Août 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Considérant que le projet est conforme aux dispositions fixées dans les documents du PA n° 030 075 19 N0004 délivré en date du 31 Octobre 2019, et notamment du règlement du lotissement et à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 4 Août 2021 devront être respectées.

Article 3

La surface minimale d'espace non imperméabilisée sur le Lot est de 80 m². La surface d'emprise au sol maximale autorisée est de 160 m². L'emprise imperméabilisée comprend l'ensemble des surfaces ne permettant pas l'infiltration des eaux dans le terrain naturel.

Article 4

Les clôtures seront constituées soit par un grillage à maille rigide doublé d'une haie végétale soit par un mur enduit des deux faces n'excédant pas 1,60 m de hauteur.

Article 5

Les systèmes de climatisation ne pourront pas être installés en façades, ils seront mis au sol le long des façades à une hauteur maximum de 1,50 m et habillée par une grille métallique. La pose de parabole en façade ou sur balcon est interdite.

Article 6

Le parking privatif devra rester non clos.

Caveirac le 14 SEP. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

TAXES :

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par site internet https://www.telerecours.fr/

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

495-142-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0063

date de dépôt : **25/08/2021**

demandeur : **Monsieur Philippe FERNANDEZ et Madame Natacha GIAVARINA**

pour : **Fermeture terrasses existantes, surélévation toiture, création et modification d'ouvertures**

adresse terrain : **9 Rue Font d'Aran 30820 CAVEIRAC**

Section AX n° 250

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **26/08/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 25 août 2021 par Monsieur Philippe FERNANDEZ et Madame Natacha GIAVARINA demeurants 1 Impasse des Lavandes à 30870 CLARENSAC.

Vu l'objet de la demande :
- Fermeture terrasses existantes pour une surface de plancher créée de 18 m² ;
- Surélévation de la toiture ;
- Création et modification d'ouvertures sur les façades ouest, sud et sud-est ;

sur la maison individuelle située 9 Rue Font d'Aran parcelle AT 406 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu l'avis de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 30 août 2021 concernant l'eau potable et l'assainissement collectif, fixant la participation pour l'assainissement collectif à 422,64 €.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 21 SEP. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

496_143_2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 21 N0029

Date dépôt: **05/08/2021**
Demandeur : **Monsieur MINOTTI-BOUR Philippe**
Pour : **Extension maison individuelle, modification toiture avec création d'une terrasse, bassin de nage**
Adresse du terrain : **160 Chemin des Cystes à CAVEIRAC (30820)**
Parcelle : **AX 191**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **06/08/2021**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 août 2021 par Monsieur MINOTTI-BOUR Philippe, demeurant 160 Chemin des Cystes à Caveirac (30820) ;
Vu l'objet de la demande :

- Extension d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 21,20 m² ;
- Modification toiture et création d'une terrasse en toiture d'une superficie de 50.40 m² ;
- Création et modifications ouvertures ;
- Création d'un bassin de nage d'une superficie de 40 m² ;

Sur la maison individuelle située 160 Chemin des Cystes, section AX n° 191 à CAVEIRAC (30820);
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu l'avis favorable de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 18 août 2021 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 497,78 €.

Considérant, que le projet est conforme aux dispositions législatives et règlementaires applicables ;

ARRETE

Article 1

Le Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

Caveirac, le 22 SEP. 2021
22 SEP. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

498.144.2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0067

date de dépôt : **03/09/2021**
demandeur : **Monsieur Christophe IMBERT**
pour : **Construction mur de soutènement surmonté d'un mur de clôture**
adresse terrain : **77 Chemin des Genêts - 30820 CAVEIRAC**
Section AZ n° 72
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **06/09/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 03 septembre 2021 par Monsieur Christophe IMBERT demeurant 77 Chemin des Genêts à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Construction d'un mur de soutènement d'une hauteur de 0.80 m surmonté d'une clôture d'une hauteur de 1,60 m, implantés en bordure du chemin des Genêts parcelle AZ n° 72 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDc ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risque Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2012 et notamment le règlement de la zone B1 Risque Modéré.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2
Le mur de clôture devra être enduit sur les deux faces pour une hauteur maximale de 1,60 m à partir du sol naturel.

Caveirac le 24 SEP. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

502-145-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n°: PA 030 075 20 N0002M01

Date de dépôt : **09/09/2021**

Demandeur : **SAS PORTAL représentée par Monsieur PORTAL Thomas**

Pour : **Intégrer les adaptations du projet Loi sur l'eau, Régulariser la création d'un poste de transformation ELEC, Régulariser l'adaptation de la voirie aux contraintes topographique**

Adresse terrain : **Chemin du Grand Malaville, 30820 CAVEIRAC**

Parcelles : **BT 4p, BT 5, BT 6p, BT 7p, BT 8, BT 45, BT 46p, BT 55**

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **13/09/2021**

ARRÊTÉ
Accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 09 septembre 2021 par la SAS PORTAL représentée par Monsieur PORTAL Thomas demeurant 51 Avenue Jean Jaurès 30900 NIMES ;

Vu l'objet de la demande :

- Intégrer les adaptations du projet lié au dossier loi sur l'eau ;
- Modification du dimensionnement du projet : le dispositif est dimensionné pour garantir une occurrence centennale sans surverse ;
- Reprise du calcul des surfaces imperméabilisées pour les lots 11 à 13 afin de se conformer au guide technique de la DDTM 30 en vigueur ;
- Création de cloisons dans les noues ;
- Modification des bassins pour optimiser le volume de stockage ;
- Réalisation de noues dans les lots 11, 12 et 13 ;
- Ajout de deux caniveaux grilles en travers de la voie de l'opération au niveau du point bas afin de capter la totalité des eaux ;
- Mise en place de clôtures, portails et portillons pour clore les bassins 2a et 2b ;
- Installation d'un transformateur EDF pour le raccordement électrique de l'opération dans l'espace vert près du lot 1 au niveau de l'entrée ;
- Adaptation de l'entrée côté Chemin du Grand Malaville suite aux contraintes topographique,

Sur les parcelles situées Chemin du Grand Malaville à Caveirac section BT n° 4p, BT n° 5, BT n° 6p, BT n° 7p, BT n° 8, BT n° 45, BT n° 46p, BT n° 55 d'une superficie totale de 26 977 m².

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement des zones IIIAU et N ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017, classant une partie des terrains en zone M-NU zone non urbaine inondable par un aléa modéré, en zone F-NU zone urbaine inondable par un aléa fort ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRIF) approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2012, classant les terrains en zone B1 risque modéré et une partie des terrains en zone R risque fort ;
Vu le décret n0 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français : Zone 2 (faible) ;
Vu le permis d'aménager n° PA 030 075 20 N0002 accordé le 15 décembre 2020,

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager modificatif est ACCORDÉ.

Article 2

Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté en date du 15 décembre 2020, accordant le Permis d'Aménager n° 030 075 20 N 0002 restent applicables.

Article 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis d'aménager initial.

Caveirac le 30 SEP. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.